

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D928 et D104
au territoire des communes de FRUGES et RUISSEAUVILLE

Restriction de la Circulation

Travaux

"aiguillage et tirage de la fibre optique"

par l'Entreprise SAS BENOIT CHEVRIER

Section hors agglomération

du 03/09/2025 au 31/10/2025

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux "aiguillage et tirage de la fibre optique", qui va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D928 du PR 26+731 au PR 28+939 et D104 du PR 17+600 au PR 17+695, hors agglomération, au territoire des communes de FRUGES et RUISSEAUVILLE, du 03 septembre 2025 au 31 octobre 2025,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de FRUGES et RUISSEAUVILLE,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FRUGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D928 du PR 26+731 au PR 28+939 et D104 du PR 17+600 au PR 17+695, hors agglomération, sur le territoire des communes de FRUGES et RUISSEAUVILLE, du 03 septembre 2025 au 31 octobre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 3 septembre 2025



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS